

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le onze du mois de juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de VEZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Christian ROBLES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 04/06/2020

PRESENTS : ROBLES Christian, DELBARY Sylvie, DE JONGHE D ERP Yves, SESTARET Christian, CHAZARIN Nathalie, COCHE Jérôme, DEBRAY Julie, DELAVALADE Caroline, GRASSI Vincent, LAFLAQUIERE Séverine, LAFON Michel, MARTEGOUTE-ROUGIER Didier, NAVARRO Evelyne, ZIJLEMA Caroline

ABSENTS : LARENIE Lucien

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : MME DEBRAY Julie

1. - Création d'un poste : Adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Christian ROBLES ne participe pas aux débats et quitte la salle

Monsieur le premier adjoint informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un adjoint technique principal de 2ème classe affecté à l'école, il est nécessaire de réorganiser les services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour », 0 voix « contre » décide :

- La création d'un emploi polyvalent d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet (31 H hebdomadaire) à compter du 09/07/2020. L'agent occupera les missions suivantes :
 - entretien des bâtiments communaux et annexes
 - garderie péri-scolaire
 - aide au restaurant scolaire
 - accompagnement bus scolaire
 - (en remplacement) aide dans les classes
- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2. - FERMETURE DE POSTE départ retraite

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

Le Premier Adjoint expose au Conseil municipal la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Adjoint technique Principal de 2ème classe, affecté à l'école

Actuellement à : 31H 00hebdomadaires,

Au motif : Départ à la retraite de l'agent titulaire de ce poste. Ce poste n'a pas besoin d'être maintenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » décide :

- De supprimer l'emploi d'Adjoint technique Principal de 2ème classe, affecté à l'école à : 31H00 hebdomadaires,
- De soumettre les modifications ainsi proposées au Comité technique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

3. - Délégations consenties au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 20 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

4. - Renouvellement convention spa

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article 213-3 du Code Rural les Communes ont l'obligation de disposer d'une fourrière communale ou d'établir une Convention avec un service fourrière déjà existant.

Etant donné que la Commune ne dispose pas de fourrière communale, la S.P.A. de Bergerac propose une Convention à renouveler chaque année avec la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ▶ CONFIE à la S.P.A. de BERGERAC le soin d'assurer le service de Fourrière ;
- ▶ S'ENGAGE à régler la subvention nécessaire calculée au prorata du nombre d'habitants en fonction du tarif unitaire en vigueur ;
- ▶ AUTORISE le Maire à passer et à signer la Convention Fourrière ci-jointe avec la S.P.A. de BERGERAC.

La Convention sera reconduite automatiquement chaque année.

5. - Travaux SDE 24 : Renouvellement candélabre « le bourg »

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de VEZAC est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux

neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SDE 24 d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

Renouvellement d'un candélabre lieu-dit « le bourg »

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 2 829.76 €.

Il convient de solliciter l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE 24.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50 % de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux de « renouvellement »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 14 voix pour, 0 contre,

► **DONNE MANDAT** au SDE 24 de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés.

► **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,

► **S'ENGAGE** à régler au SDE 24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

► **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE 24.

► **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de VEZAC.

► **ACCEPTTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE 24 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

6. - Signature avenant architecte/ Dossier « la viguerie »

Monsieur le maire explique aux conseillers municipaux que des travaux supplémentaires, non prévus dans le projet initial, sont envisagés dans le dossier de « la viguerie » (création d'une extension et ajout d'une terrasse couverte). Il présente un avenant au contrat de l'architecte, pour un montant de 2655.09 € HT. Le montant des honoraires passerait donc de 42995 € HT à 45 650.09 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 14 voix pour, 0 contre,

► **APPROUVE** l'avenant de l'architecte coq et lefrancq, concernant les travaux de « la viguerie »

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-dessus cité.

7. - Don d'un immeuble :Refus d'un don et retrait d'une délibération

Monsieur le maire explique aux conseillers municipaux que lors de sa séance du 21 juin 2018, le conseil précédent avait accepté la proposition de Madame ROULLAND ARNAUD qui proposait de transmettre à la commune, à titre gracieux, l'assiette de la parcelle A 1065. Cette parcelle bâtie, située à « la gare », à une contenance de 261 m².

Or, l'immeuble en friche, qui a été accepté, nécessite de lourds travaux et parcelle n'a aucune utilité pour la commune.

Monsieur le Maire informe également le conseil que la transaction n'a pas été encore faite chez le notaire.

Il propose de refuser la donation et de retirer la délibération 2018-06-02 du 21 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 14 voix pour, 0 contre,

- ▶ REFUSE le don de l'immeuble et de la parcelle A 1065
- ▶ RETIRE la délibération 2018-06-02 du 21 juin 2018
- ▶ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

8. – Election de la commission d'appel d'offres (CAO)

Après avoir entendu le rapport de monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui prévoit que :

Dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offre comporte, en plus du Maire ou de son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la proportionnelle au plus haut reste.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée :

Liste 1 composée de Mrs Vincent GRASSI, Lucien LARENIE et MME Sylvie DELBARY, membres titulaires ; Mrs Yves DE JONGHE, Christian SESTARET et Michel LAFON, membres suppléants.

Il a été procédé au vote à main levée, suite à la décision à l'unanimité de l'assemblée délibérante, de ne pas procéder au scrutin secret. Les résultats sont les suivants :

Sièges à pourvoir : 6

Suffrages exprimés : 15

Nombre de voix obtenus pour la liste 1 : 15

Nombre de sièges pourvus : 6

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

-Vincent GRASSI

-Lucien LARENIE

-Sylvie DELBARY

Membres suppléants

-Yves DE JONGHE

-Christian SESTARET

-Michel LAFON

Divers :

- Grosses difficultés pour la réalisation du PLUI. Les propositions qui sont faites pour VEZAC ne conviennent pas et les souhaits des vézacois ne sont pas pris en compte.

- Mr COCHE demande si la commune a des terrains disponibles sur lesquels un projet, autour de la petite enfance (crèche, accueil, centre de loisirs...), pourrait être envisagé au cours du mandat.

- Mme DELAVALADE présente le devis qu'elle a fait réaliser pour le changement du parc informatif de la mairie. Le devis est accepté à l'unanimité, mais le conseil demande au Maire de solliciter le prestataire pour obtenir une réduction.